

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N° 20NT00894

SECTIONS SYNDICALES D'INDRE-ET-LOIRE
ET DU LOIR-ET-CHER DU SYNDICAT
NATIONAL UNITAIRE DES INSTITUTEURS,
PROFESSEURS ET PROFESSEURS
D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE

Mme Malingue
Rapporteure

M. Lemoine
Rapporteur public

Audience du 1^{er} octobre 2021
Décision du 19 octobre 2021

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Les sections syndicales des départements d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher du syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège (SNUIPP FSU 37 et 41) ont demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler la décision implicite par laquelle la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours a rejeté la demande tendant à la reconnaissance du droit des membres des corps des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège, lorsqu'ils sont atteints d'une affection médicale pérenne ne leur donnant pas vocation à retourner vers un service à temps complet, à bénéficier de mesures d'allègement de service dans les conditions fixées aux articles R. 911-12 et suivants du code de l'éducation et de prononcer la reconnaissance de ce droit, au besoin en déterminant les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance de ce droit.

Par un jugement n° 1802544 du 7 janvier 2020, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête sommaire et un mémoire ampliatif, enregistrés les 9 mars 2020 et 12 avril 2020, les sections syndicales des départements d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(6^{ème} chambre)

syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège (SNUIPP FSU 37 et 41), représentées par Me Arvis, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de prononcer la reconnaissance du droit des fonctionnaires membres des corps des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège, lorsqu'ils sont atteints d'une affection médicale pérenne ne leur donnant pas vocation à retourner vers un service à temps complet, à bénéficier de mesures d'allègement de service dans les conditions fixées aux articles R. 911-12 et suivants du code de l'éducation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le jugement est entaché d'irrégularité faute d'avoir visé ou analysé l'ensemble des écritures des parties en méconnaissance de l'article R. 741-2 du code de justice administrative ;

- le jugement est entaché d'irrégularité faute de comporter les signatures prévues par l'article R. 741-7 du code de justice administrative ;

- contrairement à ce que retient le jugement, l'aménagement du poste de travail d'un agent, dont l'état de santé est altéré, prévu à l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, est un droit garanti par le statut ;

- le tribunal administratif a dénaturé ses écritures en considérant qu'elles sollicitaient une pérennisation de l'allègement de service pour les agents dont l'état de santé n'évoluerait pas favorablement alors qu'elles sollicitaient l'obligation, pour l'administration, de justifier ses refus d'allègement de service sur des éléments médicaux résultant de l'analyse de l'état de santé de l'agent au moment de sa demande et non sur un motif général ;

- le recteur de l'académie d'Orléans-Tours oppose des refus aux demandes d'allègement de service présentées par les professeurs de l'académie, notamment pour quatre d'entre eux, par le biais d'une motivation stéréotypée et entachée d'erreur de droit dès lors que le droit à l'allègement de service est limité à une situation « exceptionnelle » ou « temporaire » et conditionné au caractère de pérennité de l'état de santé de l'agent ; la demande doit être étudiée en prenant exclusivement en considération la pathologie de l'agent et les nécessités du service ;

- une réponse ministérielle (question écrite A. N n° 49145 du 27 juillet 2020) a établi que le temps de travail peut être aménagé afin d'être compatible avec les possibilités physiques du moment, même si cela implique un temps de travail hebdomadaire inférieur à celui appliqué dans la collectivité, sans remettre en cause le versement du plein traitement ;

- les dispositions des articles R. 911-12 et suivants du code de l'éducation ne limitent pas le bénéfice de mesures d'aménagement de poste aux agents justifiant de pathologies exclusivement temporaires ;

- le tribunal administratif a commis une erreur de droit en estimant que ces refus ne caractérisaient pas une discrimination illégale et une atteinte au principe d'égalité ; les personnels atteints d'affections médicales sont en droit de bénéficier de mesures d'allègement de service sans distinction entre ceux qui ont vocation à retourner vers un emploi à temps complet et ceux qui n'ont pas cette vocation.

Par un mémoire, enregistré le 18 mars 2021, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré du défaut de signature du jugement attaqué manque en fait ;
- les premiers juges n'ont pas dénaturé les écritures des requérantes qui sollicitaient la reconnaissance d'un droit à pérennisation des mesures d'allègement de service ;
- s'agissant des autres moyens, il s'en remet à ses écritures de première instance qui soulevaient notamment l'irrecevabilité de la demande.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Malingue,
- et les conclusions de M. Lemoine, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 7 mars 2018 reçu le 9 mars suivant, les sections syndicales des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher du syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège (SNUIPP FSU 37 et 41) ont demandé au recteur de l'académie d'Orléans-Tours la reconnaissance du droit des membres des corps des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège, lorsqu'ils sont atteints d'une affection médicale pérenne ne leur donnant pas vocation à retourner vers un service à temps complet, à bénéficier de mesures d'allègement de service dans les conditions fixées aux articles R. 911-12 et suivants du code de l'éducation. Après le rejet implicite de leur demande, elles ont sollicité auprès du tribunal administratif d'Orléans, sur le fondement de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative, la reconnaissance de ce droit. Par jugement du 7 janvier 2020, dont les sections syndicales SNUIPP FSU 37 et 41 relèvent appel, ce tribunal a rejeté leur demande.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative : « *La décision (...) / contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application. (...)* ». Si les requérantes soutiennent que le jugement est entaché d'irrégularité faute d'avoir visé et analysé l'ensemble des écritures, elles ne précisent pas la nature exacte d'une carence de visa ou d'analyse de mémoire ou moyen, à laquelle, par ailleurs, les motifs du jugement n'auraient pas suppléé. Par suite, le moyen, dépourvu des précisions nécessaires pour en examiner la portée, ne peut qu'être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 741-7 du code de justice administrative : « *Dans les tribunaux et les cours administratives d'appel, la minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience* ». Aux termes de l'article R. 741-8 du même code : « *Si le président de la formation est rapporteur, la minute est signée, en outre, par l'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau. (...)* ». Il ressort des pièces du dossier que la minute du jugement attaqué a été signée par le président de la formation de jugement, qui était rapporteur, l'assesseur le plus ancien et le greffier. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 741-7 et R. 741-8 du code de justice administrative manque en fait et doit être écarté.

4. En troisième lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, les premiers juges ne se sont pas mépris sur la portée des conclusions qui leur étaient soumises en visant et statuant sur les conclusions en reconnaissance du droit des membres des corps des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège à bénéficier de mesures d'allègement de service lorsqu'ils sont atteints d'une affection médicale pérenne ne leur donnant pas vocation à retourner vers un service à temps complet, telles qu'elles leur étaient clairement mentionnées en page 18 des écritures produites et enregistrées le 11 juillet 2018.

Sur l'action en reconnaissance de droits :

5. Aux termes de l'article L.77-12-1 du code de justice administrative : « *L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. (...)* ».

6. Aux termes de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.* ». Aux termes de l'article R. 911-12 du code de l'éducation : « *Les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation et d'orientation titulaires appartenant aux corps des professeurs des écoles, des instituteurs, des professeurs certifiés, des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège, des conseillers d'orientation-psychologues et des conseillers principaux d'éducation, lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé, peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur un poste adapté, dans les conditions prévues aux articles R. 911-15 à R. 911-30.* ». Aux termes de l'article R. 911-15 du même code : « *L'aménagement du poste de travail est destiné à permettre le maintien en activité des personnels mentionnés à l'article R. 911-12 dans le poste occupé ou, dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation, à faciliter leur intégration dans un nouveau poste.* ». Aux termes de l'article R. 911-18 du même code : « *L'aménagement du poste de travail peut consister, notamment, en une adaptation des horaires ou en un allègement de service, attribué au titre de l'année scolaire, dans la limite maximale du tiers des obligations réglementaires de service du fonctionnaire qui en bénéficie.* ». Il résulte de l'ensemble de ces

dispositions qu'un enseignant confronté à l'altération de son état de santé peut demander un aménagement de son poste de travail. Il appartient alors à l'autorité administrative compétente, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'envisager les différentes mesures d'aménagement du poste de travail en tenant compte de l'état de santé de l'intéressé et d'apprécier si sa demande peut être satisfaite compte tenu des nécessités du service.

7. L'action en reconnaissance de droits introduite sur le fondement des dispositions de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative ne saurait avoir pour seul objet de contester des décisions administratives individuelles dont l'illégalité n'entraînerait pas la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application des dispositions citées au point précédent en faveur des membres des corps des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège confrontés à une altération de leur état de santé. Dès lors que l'allègement de service, qui n'est qu'une des modalités possibles d'aménagement de poste, ne constitue pas un droit pour les agents qui le sollicitent, y compris s'ils justifient d'une altération de leur état de santé et en avaient bénéficié précédemment, leurs conclusions en reconnaissance d'un droit à bénéficier de cette mesure particulière d'aménagement de poste ne peuvent qu'être rejetées.

8. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre chargé de l'éducation nationale et sur les autres moyens de la requête, les sections syndicales des départements d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher du syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, la somme sollicitée par les requérantes au titre des frais liés au litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête des sections syndicales des départements d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher du syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié aux sections syndicales des départements d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher du syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs et professeurs d'enseignement général de collège (SNUIPP FSU 37 et 41) et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Délibéré après l'audience du 1^{er} octobre 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Gaspon, président de chambre,
- M. Coiffet, président-assesseur,
- Mme Malingue, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 19 octobre 2021.

La rapporteure,

Le président,

F. MALINGUE

O. GASPON

La greffière,

P. CHAVEROUX

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.